

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE DE LAURAC-EN-VIVARAIS

CANTON VALLON PONT D'ARC

ARRETE : AR_049_2026

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION DE LA FETE NATIONALE DU 14 JUILLET CELEBRE LES 12 ET 13 JUILLET - PLACE DE L'HERBOUX

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212 - 1
L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;
Vu l'article R 610-5 du code pénal ;
Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la
sécurité (article 23, 1^{er} alinéa) ;
Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre
par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but
lucratif (journal officiel du 1^{er} juin 1997) ;
Vu la déclaration de l'organisateur en date du 9 juin 2026 par laquelle il nous informe
des manifestations prévue pour 2026 et sollicite l'utilisation du domaine public ;
Considérant qu'il y'a lieu de répondre favorablement à cette demande ;

ARRETE :

article 1 - Madame Ingrid HAON, présidente du comité des fêtes, est autorisée à
organiser les manifestations suivantes :

1 - Place de l'Herboux

Dimanche 12 juillet 2026, course de brouettes en début d'après-midi et repas en
soirée.

2 - Place d' l'Herboux

Lundi 13 juillet 2026, retraite aux flambeaux rue l'Externat, feu d'artifice et bal à
l'occasion de la fête nationale.

article 2 - En aucun cas le bal ne pourra se prolonger au-delà de 2h00 le lendemain,
sans permission spéciale de l'autorité municipale.

article 3 - L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- le domaine public utilisé à l'occasion de ces festivités sera rendu libre et en parfait
état de propreté.

article 4 - Le permissionnaire devra déposer en mairie en mairie une attestation
d'assurance en responsabilité civile au titre de ces manifestations. Il sera tenu pour
seul responsable de l'organisation et du déroulement de cette manifestation.

article 5 - Il est interdit de circuler ou de stationner sur le domaine public aux dates
énoncées à l'article 1. Le service technique de la mairie assurera la fermeture de la
place à l'aide des barrières.

article 6 - Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-

verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

article 7- Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, les sapeurs pompiers et Madame Ingrid HAON.

Fait à Laurac-en-Vivaraïs, le 26 juin 2026

Le Maire,
Didier Nury

